



Code pénal

(Publication de débats officiels secrets)

Modification du 16 juin 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 23 juin 2016¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 septembre 2016²,
arrête:

I

Le Code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 293, al. 1 et 3

¹ Celui qui aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité conformément à la loi, sera puni de l'amende.

³ L'acte n'est pas punissable si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à la publication.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2016 7105

² FF 2016 7359

³ RS 311.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 5 octobre 2017 sans avoir été utilisé⁴.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2018⁵.

31 janvier 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF **2017** 3947

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 22 janv. 2018.